

2010

Europäesch Joer

fir d'Bekämpfung vun

der Aarmut an

der sozialer Ausgrenzung



**ANNEE EUROPEENNE DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE ET
L'EXCLUSION SOCIALE (2010)**

APPEL A PROPOSITIONS

Table des matières :

1. Introduction
2. Priorités nationales pour AE-2010
3. Activités admissibles
4. Budget disponible et dispositions financières
5. Durée de l'action et date de début
6. Critères d'exclusion
7. Critères de sélection applicables au porteur du projet et aux partenaires associés aux actions entreprises dans le cadre de AE-2010
8. Critères d'attribution par action
9. Coûts éligibles
10. Présentation des propositions de projet
11. Date limite de présentation des demandes
12. Aspects procéduraux
13. Droits et devoirs

1. Introduction

C'est par décision n°1098/2008/CE conjointe du Parlement européen et du Conseil européen du 22 octobre 2008 que l'Année 2010 fut déclarée Année européenne¹ de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale².

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale constitue l'un des engagements forts de l'Union européenne et de ses Etats membres. Les articles 136 et 137 du traité CE constituent le cadre juridique permettant le lancement de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'objectif de AE-2010 est de renforcer les politiques d'inclusion active en tant qu'instrument de prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale et d'aider à promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.

2. Priorités nationales pour AE-2010

Les priorités nationales pour AE-2010 sont :

1. Briser la chaîne de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale
2. Promouvoir l'accès à l'emploi de groupes vulnérables
3. Faciliter l'accès à des services de qualité
4. Lutter contre l'exclusion en matière de logement.

Elles sont précisées à la fois par le Rapport de stratégie national sur la protection sociale et sur l'inclusion sociale 2008-2010 et par le programme national du Grand-duché de Luxembourg pour l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (en abrégé : AE-2010), qui font tous les deux partie intégrante du présent appel à propositions et qui ensemble avec le « Document cadre stratégique » élaboré par la Commission européenne au sujet de AE-2010 servent de documents de référence aux actions prévues pour AE-2010 (voir site internet : www.mfi.public.lu).

3. Activités admissibles

Le présent appel à propositions vise à fournir un appui financier à des activités concourant à la réalisation des 4 priorités et de la REPIS fixées dans le «Programme national du Grand-duché de Luxembourg relatif à AE-2010».

Le projet présenté au financement dans le cadre de AE-2010 doit entrer dans l'une des activités suivantes. Chaque projet introduit auprès le NIB³ ne peut avoir pour objet **qu'une seule des activités telle que définie ci-après.**

¹ A des fins de simplification la notion « l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) » sera désignée par l'abréviation « AE-2010 ».

² Journal officiel de l'Union européenne L 298 page 20 du 7 novembre 2008.

³ NIB = National Implementing Body. Le Grand-Duché de Luxembourg a opté pour l'abréviation anglaise « NIB » afin d'éviter toute confusion sur le plan national avec l'«Office nationale pour l'Enfance» (ONE).

Priorité 1 :	Activité destinée à soutenir la priorité 1⁴ : L'activité destinée à soutenir la priorité 1 prendra la forme d'ateliers de travail organisés par des structures d'accueil pour enfants autour du thème de la contribution de ces structures à la lutte contre la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Ces ateliers visent à stimuler la réflexion institutionnelle en la matière et à renforcer l'engagement institutionnel y relatif. Les résultats des ateliers de travail devront être présentés sous forme synthétique au cours d'une table ronde organisée par le NIB
Priorité 2 :	Activité destinée à soutenir la priorité 2 : L'activité destinée à soutenir la priorité 2 aura pour objet 1. d'établir un inventaire des bonnes pratiques identifiées dans le domaine de la promotion d'accès à l'emploi de groupes vulnérables 2. d'organiser un séminaire destiné à présenter et discuter les bonnes pratiques identifiées en la matière et 3. de documenter et de publier les résultats obtenus au moyen d'une publication à réaliser.
Priorité 3 :	Activité destinée à soutenir la priorité 3 : L'activité destinée à soutenir la priorité 3 aura pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'un projet pilote en matière de création d'un guichet unique social intercommunal répondant à la visée du projet de loi n°5830 relatif à l'aide sociale.
Priorité 4 :	L'activité destinée à soutenir la priorité 4 : L'activité destinée à soutenir la priorité 4 aura pour objet le lancement d'une campagne de sensibilisation visant les propriétaires de logements et ce dans le contexte de la création d'une agence immobilière sociale dont la finalité est de promouvoir l'accès des personnes vulnérables et à faible revenu au logement.
REPIS ⁵	L'activité destinée à soutenir la REPIS : L'activité destinée à soutenir la REPIS a pour objet 1. de stimuler la participation des personnes en situation de pauvreté au « processus d'inclusion » qui les intéresse directement 2. d'instituer des échanges directs entre ces personnes, les professionnels du champ social et les responsables politiques et 3. de préparer la participation luxembourgeoise à la « rencontre européenne des personnes en situation de pauvreté ».

⁴ Explication quant à l'activité figurant sous la priorité 1 :

⁵ Rencontre participative pour l'inclusion sociale, en abrégé REPIS.

4. Budget disponible et dispositions financières

4.1. Cadre légal applicable :

Le cadre légal applicable au budget disponible pour AE-2010 est constitué par les normes de droit communautaire et de droit national suivantes sans préjudice quant aux autres normes juridiques de droit communautaire, national et conventionnel applicables, à savoir :

1. Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes tel que modifié par la suite
2. Règlement (CE Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes
3. Décision n°1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté net l'exclusion sociale (2010) avec son annexe relative aux caractéristiques détaillées des actions visées à l'article 3 de ladite décision⁶
4. Document cadre stratégique de la Commission européenne relatif à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) avec ses annexes.
5. Loi du 8 juin 1999 a) sur le budget, la Comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics⁷
6. Loi applicable à l'année budgétaire 2010.

4.2. Soutien financier prévu pour AE-2010 :

Le budget indicatif disponible pour les actions admissibles à AE-2010 et visées par le présent appel à propositions est de 200.000 € Ce chiffre constitue un montant plafond qui se compose à la fois du cofinancement de l'Union européenne (50%) et du cofinancement national alloué par le Grand-duché de Luxembourg (50%).

Le soutien financier de l'Union européenne alloué par action ne peut dépasser 50% de son coût admissible total. Le cofinancement d'une action visée par le présent appel à propositions exclut tout autre financement par un autre programme financé par le budget de l'Union européenne pour la même action.

Le cofinancement accordé par l'Etat ou par l'Union européenne pour les besoins des activités prévues pour AE-2010 ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de générer un bénéfice pour son bénéficiaire. On entend par bénéfice le surplus du total des recettes par rapport au total des dépenses générées par la mise en œuvre de l'activité.

Le cofinancement accordé par l'Etat ou par l'Union européenne pour les besoins des activités prévues pour AE-2010 ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de générer un bénéfice au profit du demandeur ou du sous-traitant destinataires dudit cofinancement. On entend par bénéfice le surplus du total des recettes par rapport au total des dépenses générées par la mise en œuvre de l'activité. Le bénéficiaire, de même que le sous-traitant de l'activité a l'obligation d'indiquer au NIB toute forme de recette provenant des activités exercées dans le cadre de AE-2010.

⁶ Journal officiel de l'Union européenne L 298 du 7 novembre 2008 page 20 et ss.

⁷ Mémorial A n° 68 du 11 juin 1999 page 1443 et ss.

Plafonds des moyens financiers à prévoir pour les actions éligibles pour AE-2010 dans le cadre du présent appel à propositions:

<u>Part de l'Union européenne (50%)</u>	<u>100.000 €</u>
<u>Participation nationale (50%)</u>	<u>100.000 €</u>
<u>Plafond des fonds disponibles pour AE-2010 :</u>	<u>200.000 €</u>

Répartition provisoire des plafonds pour dépenses à prévoir par l'activité éligible pour AE-2010 dans le cadre du présent appel à propositions :

	<u>Activités prévues AE-2010</u>	<u>Part nationale (50%)</u>	<u>Part européenne (50%)</u>	<u>Plafond maximal de financement</u>
1.	<u>Priorité 1</u>	20.000 €	20.000 €	40.000 €
2.	<u>Priorité 2</u>	25.000 €	25.000 €	50.000 €
3.	<u>Priorité 3</u>	25.000 €	25.000 €	50.000 €
4.	<u>Priorité 4</u>	25.000 €	25.000 €	50.000 €
5.	<u>REPIS</u>	5.000 €	5.000 €	10.000 €
	<u>Totaux</u>	<u>100.000€</u>	<u>100.000 €</u>	<u>200.000 €</u>

La décision relative à AE-2010 prévoit un système de gestion centralisée indirect qui sera utilisé au niveau national.

Si le projet éligible à l'une des actions visées au point 3 ci-avant a été sélectionné en vue d'un financement, une convention sera signée entre le représentant du NIB et le porteur du projet.

Le déblocage des moyens financiers nécessaires au financement du projet sélectionné ne pourra intervenir que sous la réserve expresse de l'obtention par le NIB de l'accord formel de la Commission pour le déblocage de la quote-part communautaire pour AE-2010 et du vote du budget national pour l'année 2010.

5. Durée de l'action et date de début

Les actions visées au point 3 doivent être exécutées au courant de l'année 2010, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

6. Critères d'exclusion

L'organisme demandeur et ses partenaires participant à l'action ne doivent pas se trouver dans l'une des situations visées par les articles 93 paragraphe 1, 94 et 96 paragraphe 2, point a) du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par la suite.

A l'appui de sa proposition le représentant légal du demandeur de la subvention joint une déclaration sur son honneur qu'il ne se trouve pas dans une situation telle que visée aux articles 93 et 94 du règlement communautaire précité n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 (Annexe 1). En cas de sous-traitance, le demandeur fournira également l'attestation d'honneur du sous-traitant.

En cas de déclaration incorrecte, des sanctions administratives et financières d'un caractère effectif, proportionné et dissuasif peuvent être appliquées par le représentant légal du NIB.

Le cofinancement d'une action au titre du présent appel à propositions exclut tout autre financement national ou communautaire pour cette même action. En cas de double financement pour une même action dans le cadre de AE-2010, la totalité des montants devra être remboursée.

Les propositions incomplètes, introduites tardivement ou non-conformes par rapport aux articles du règlement communautaire précité ou par rapport aux prescriptions du présent appel aux propositions et aux annexes s'y rattachant seront exclues d'office de la procédure de sélection.

7. Critères de sélection applicables aux porteurs du projet des actions entreprises dans le cadre de AE-2010

Pour être admissible au titre d'un financement dans le cadre de AE-2010, le porteur de projet doit avoir :

1. Les capacités financière et opérationnelle requises pour mener à bien une action organisée dans le cadre de AE-2010 et pour gérer les fonds y relatifs qui lui sont attribués sous forme de subvention par le NIB en accord avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.
2. La personnalité morale légalement constituée et son objet social doit avoir un lien étroit avec la cohésion sociale, l'action sociale ou la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. A cet effet il produira une copie des statuts.
3. Les compétences et les qualifications requises pour mener à bien l'activité proposée. A cet effet il produira les documents suivants :
 - a. Un curriculum vitae des personnes en charge de l'exécution de l'activité projetée durant AE-2010
 - b. Un descriptif des activités entreprises au courant des 3 années précédentes dans le domaine social (pex. rapport d'activité..)

En cas de sous-traitance d'un volet de l'activité se déroulant dans le cadre de AE-2010, le sous-traitant doit se conformer aux exigences découlant des points 1 et 3 ci-avant. Par ailleurs il doit avoir la capacité juridique sinon la personnalité morale légalement constituée et dans ce cas son objet social doit avoir un lien étroit avec la cohésion sociale, l'action sociale ou la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale auquel cas il produira une copie actualisée et coordonnée des statuts.

Les propositions qui satisfont aux critères de sélection tenant à la personnalité du porteur du projet feront ensuite l'objet d'une évaluation sur base des critères d'attribution par action.

8. Critères d'attribution par action

Parmi les projets qui satisfont aux critères d'exclusion et de sélection, le NIB sélectionnera les propositions obtenant les meilleurs résultats à l'issue de l'évaluation sur base de critères d'attribution énumérés ci-après, en fonction des fonds disponibles.

Les critères d'attribution se déclinent autour des axes suivants :

1. L'alignement sur les objectifs et principes identifiés pour AE-2010 et sur la stratégie nationale de lutte pour l'inclusion sociale (20 points)
2. Le caractère approprié et réalisable de l'approche et de la méthode dans la mise en œuvre de l'action (20 points)
3. L'approche participative (15 points)
4. Portée et résultat du projet (20 points)
5. L'intégration de la dimension d'égalité entre hommes et femmes (5 points)
6. Le caractère approprié et réalisable du calendrier (5 points)
7. L'adéquation du budget prévisionnel et le rapport qualité-coût du projet (15 points)

Dans le cadre de l'attribution du projet introduit par le demandeur, le NIB prend notamment les éléments suivants en considération :

8.1. Activité relative à la priorité 1

1. Alignement sur les objectifs et principes identifiés pour AE-2010 et sur la stratégie nationale de lutte pour l'inclusion sociale

- La mesure dans laquelle l'action proposée est conforme à la priorité 1 du point 3 ci-avant

2. Caractère approprié et réalisable de l'approche et de la méthode

- La mise en relief des causes et mécanismes de la transmission intergénérationnelle de la pauvreté
- La disposition des ateliers de travail de stimuler la réflexion institutionnelle en la matière et de renforcer l'engagement institutionnel y relatif
- Le potentiel de sensibilisation des acteurs impliqués pour l'inclusion sociale eu égard à la diversité des modèles familiaux et culturels
- La qualité de l'expérience organisationnelle du porteur de projet, et sa capacité de gérer la mise en pratique du projet.

3. Approche participative

- Niveau de travail interdisciplinaire, assuré par l'échange entre participants variés à tâches préalablement attribuées, y compris parents, pédagogues, éducateurs, et groupes d'enfants qui font partie des structures MRE
- Le respect de l'aspect de l'accessibilité aux personnes souffrant d'un handicap
- L'implication de personnes confrontées à la pauvreté ou à une situation de risque d'exclusion

4. Portée et résultats du projet

- La documentation des résultats, de l'expérience et du savoir-faire
- L'assurance de la visibilité des résultats par leur présentation lors de la table ronde organisée par le NIB
- La viabilité des résultats par leur diffusion et un *mainstreaming* éventuel de concepts développés

5. Intégration de la dimension d'égalité entre hommes et femmes

- Analyser la manière dont la dimension de genre est appliquée au niveau de la mise en œuvre de l'activité

6. Caractère approprié et réalisable du calendrier

- La chronologie des étapes et des échéances intermédiaires
- Date des ateliers thématiques : Entre Janvier et Octobre 2010

7. Budget prévisionnel

- L'adéquation du rapport qualité/coût
- La conformité aux dispositions du point 10 ci-après
- Les ressources de financement supplémentaires et contributions en nature

8.2. Activité relative à la priorité 2

1. Alignement sur les objectifs et principes identifiés pour AE-2010 et sur la stratégie nationale de lutte pour l'inclusion sociale

- La mesure dans laquelle l'action proposée est conforme à la priorité 2 du point 3 ci-avant
- Le ciblage des groupes vulnérables mis en évidence dans le cadre du RNS 2008-2010 à savoir les jeunes et les personnes âgées

2. Caractère approprié et réalisable de l'approche et de la méthode

- La disposition de la méthodologie d'établir un inventaire des projets et mesures relatives à l'inclusion active de groupes vulnérables, de développer sans biais un cadre de référence avec catalogue de critères, et d'évaluer les pratiques sur base des critères retenus
- La capacité du porteur de projet de gérer la mise en pratique du projet, y compris la présentation des bonnes pratiques identifiées lors du séminaire national d'apprentissage mutuel entre parties prenantes

3. Approche participative

- L'assurance d'un encadrement scientifique du projet par l'apport d'un acteur académique
- L'identification, la mobilisation et l'implication d'acteurs de l'insertion professionnelle visant l'inclusion de personnes vulnérables (notamment formateurs, professionnels du terrain, services d'orientation, responsables RH, représentants des pouvoirs publics)
- L'implication des utilisateurs des projets et des mesures dont notamment les personnes confrontées à la pauvreté dans le projet

4. Portée et résultats du projet

- La diffusion des résultats, de l'expérience et du savoir-faire acquis, assurée par l'accessibilité du séminaire d'échange et de la publication résultant des travaux en amont et en aval
- La viabilité des résultats démontrée par une démarche efficiente en vue de l'application des bonnes pratiques identifiées
- La contribution à la professionnalisation du domaine par la facilitation de la mise en réseau des acteurs concernés pour échange, comparaison, coordination et collaboration

5. Intégration de la dimension d'égalité entre hommes et femmes

- Analyse de la prise en compte de la dimension du genre dans les activités d'insertion existantes dont les activités d'insertion, de formation et le soutien dans les démarches de recherche d'un emploi

6. *Caractère approprié et réalisable du calendrier*

- La chronologie des étapes et des échéances intermédiaires
- Date du séminaire : début octobre 2010
- Publication du document « Bonnes pratiques » : décembre 2010

7. *Budget prévisionnel*

- L'adéquation du rapport qualité/coût
- La conformité aux dispositions du point 10 ci-après
- Les ressources de financement supplémentaires et contributions en nature

8.3. Action relative à la priorité 3

1. *Alignement sur les objectifs et principes identifiés pour AE-2010 et sur la stratégie nationale de lutte pour l'inclusion sociale*

- La mesure dans laquelle l'action proposée a qualité de projet pilote dans le contexte du regroupement des offices sociaux communaux tel que prévu à l'article 6(2) du Projet de loi n° 5830 organisant l'aide sociale

2. *Caractère approprié et réalisable de l'approche et de la méthode*

- La mesure dans laquelle l'action proposée est partie intégrante d'une approche intercommunale en développement social
- La mesure dans laquelle l'action proposée est fondée sur une analyse des tendances régionales en matière sociale
- La mesure dans laquelle l'action proposée bénéficie d'un accompagnement scientifique
- La qualité de l'expérience organisationnelle du porteur de projet et ses antécédents en la matière

3. *Approche participative*

- Le rayon d'action de l'activité, démontrée par l'implication d'acteurs et d'autorités régionales et nationales
- L'implication de professionnels oeuvrant dans le domaine de l'inclusion sociale

4. *Portée et résultats du projet*

- La documentation des résultats, de l'expérience et du savoir-faire acquis
- La portée et l'efficacité en matière de mainstreaming d'un fonctionnement harmonisé de l'action publique contre la pauvreté et l'exclusion sociale

5. *Intégration de la dimension d'égalité entre hommes et femmes*

- La prise en compte de la dimension du genre dans la réalisation du projet pilote

6. *Caractère approprié et réalisable du calendrier*

- La chronologie des étapes et des échéances intermédiaires

7. *Budget prévisionnel*

- L'adéquation du rapport qualité/coût
- La conformité aux dispositions du point 10 ci-après
- Les ressources de financement supplémentaires et contributions en nature

8.4. Action relative à la priorité 4.

1. Alignement sur les objectifs et principes identifiés pour AE-2010 et sur la stratégie nationale de lutte pour l'inclusion sociale

- La mesure dans laquelle l'action proposée est conforme à la priorité 4 du point 3 ci-avant, et est initiée par une ONG oeuvrant dans le domaine du logement

2. Caractère approprié et réalisable de l'approche et de la méthode

- La disposition de l'activité de faciliter le lancement de l'agence immobilière sociale, d'assurer sa visibilité, de renseigner sur son fonctionnement et de promouvoir ses services

3. Approche participative

- L'identification et l'implication de propriétaires, locataires et décideurs politiques compétents en la matière
- Accessibilité (clarté, langue) de la campagne assurée par une diffusion multiplateforme et multilingue reflétant la diversité sociétale
- L'implication de personnes confrontées à l'exclusion liée au logement

4. Portée et résultats du projet

- La documentation des résultats, de l'expérience et du savoir-faire acquis
- La viabilité de l'action et/ou de ses résultats

5. Intégration de la dimension d'égalité entre hommes et femmes

- L'inclusion de la dimension du genre dans les efforts de sensibilisation concernant l'offre et la demande de logements

6. Caractère approprié et réalisable du calendrier

- La chronologie des étapes et des échéances intermédiaires

7. Budget prévisionnel

- L'adéquation du rapport qualité/coût
- La conformité aux dispositions du point 10 ci-après
- Les ressources de financement supplémentaires et contributions en nature

8.5. Action relative à l'organisation de la REPIS

1. Alignement sur les objectifs et principes identifiés pour AE-2010 et sur la stratégie nationale de lutte pour l'inclusion sociale

- La mesure dans laquelle l'action proposée est conforme à la priorité sous l'intitulé REPIS du point 3 ci-avant

2. Caractère approprié et réalisable de l'approche et de la méthode

- La capacité d'instituer des échanges directs entre les personnes confrontées à la pauvreté, les professionnels du champ social et les décideurs et responsables politiques
- L'accessibilité de la rencontre, et la facilitation de la mise en réseau des acteurs concernés pour échange, coordination et collaboration
- La qualité de l'expérience organisationnelle du porteur de projet, les antécédents en la matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et la capacité de gérer la mise en pratique du projet

3. Approche participative

- Le rayon d'action de l'activité, démontrée par la mobilisation et l'implication d'acteurs et d'autorités régionales et nationales
- L'implication de personnes confrontées à la pauvreté

4. *Portée et résultats du projet*

- La viabilité de l'action et/ou de ses résultats appuyée par la préparation de la participation luxembourgeoise à la « Rencontre européenne des personnes en situation de pauvreté »
- La documentation des résultats et de l'expérience acquis

5. *Intégration de la dimension d'égalité entre hommes et femmes*

- La prise en compte de la dimension du genre

6. *Caractère approprié et réalisable du calendrier*

- La chronologie des étapes et des échéances intermédiaires
- Date de la rencontre : avant mai 2010

7. *Budget prévisionnel*

- L'adéquation du rapport qualité/coût
- La conformité aux dispositions du point 10 ci-après
- Les ressources de financement supplémentaires et contributions en nature

9. Coûts éligibles

9.1. Catégories de coûts éligibles

9.1.1. Coûts directs éligibles

Les organismes bénéficiaires présentent des dossiers où l'on ne retrouve que des coûts directs.

Dans le cadre du projet, les coûts directs éligibles sont des coûts spécifiques liés à la réalisation du projet, à savoir :

Frais de personnel

Les coûts du personnel affecté au projet, c'est-à-dire les salaires augmentés des charges sociales et autres prélèvements obligatoires, sont éligibles pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire final en matière de rémunération. Ces frais ne peuvent pas non plus être supérieurs à ceux qui prévalent dans le secteur d'activité du bénéficiaire.

Les coûts directs de personnel ne sont éligibles qu'en ce qui concerne les personnes qui ont un rôle déterminant et direct dans le projet, telles que les chefs de projet et autres personnels participant à son aspect opérationnel, par exemple aux activités de planification, aux activités opérationnelles de réalisation (ou de suivi), à la fourniture de services aux destinataires finals du projet, etc. Ces personnes doivent soit avoir été engagées pour le projet, soit doivent être explicitement affectées à des tâches spécifiques au sein du projet.

Les frais de personnel doivent être détaillés dans le budget prévisionnel, en indiquant les fonctions, le nombre et les noms du personnel. Si les noms des personnes ne sont pas encore connus une indication sera donnée sur les capacités professionnelles et techniques des personnes affectées aux fonctions/tâches concernées du projet.

Frais de voyage, les frais d'hébergement et l'indemnité journalière

Principe :

La prise en charge des frais de voyage, des frais d'hébergement et de l'indemnité journalière est limitée au cas où le porteur du projet fait appel à un expert venant de l'étranger pour l'exécution de son activité, auquel cas ces frais sont éligibles au financement dans le cadre de l'AE-2010 ; à condition que la proposition de projet a été retenue par le NIB et que les frais y relatifs ont été spécifiés dans le projet budgétaire communiqué préalablement au NIB avant l'acceptation du projet.

En tout état de cause le NIB se réserve le droit d'accepter ou bien de refuser la prise en charge des frais visés par le présent paragraphe dans le cadre de l'AE-2010 sur présentation des justificatifs à produire par l'organisme porteur du projet.

Modalités pratiques :

Les frais de voyage et les frais d'hébergement ne doivent pas excéder les coûts raisonnables applicables sur le marché. Ainsi les frais y relatifs liés à des dépenses excessives ou de luxe ne sont pas éligibles au titre d'un financement dans le cadre de l'AE-2010. Pour être éligibles les frais ne doivent pas excéder les barèmes approuvés par la Commission européenne dans le tableau ci-dessous.

Les déplacements doivent s'effectuer par le chemin le plus court et par le moyen de déplacement le plus économique eu égard à la distance parcourue. Pour les déplacements en avion seuls les tickets au tarif «Economy» seront éligibles au financement dans le cadre de l'AE-2010. Seuls les coûts liés au déplacement en avion pour des distances supérieures à 400 km pour un aller simple et de 800 km pour un aller-retour seront prises en compte dans le cadre d'un financement dans le cadre de AE-2010. Pour les déplacements en train la valeur de référence est un ticket de première classe. Il en va de même des déplacements en voiture.

Le maximum des frais d'hébergement pouvant être pris en charge est plafonné à un montant de 145 € par jour.

L'indemnité journalière est celle payée à titre d'indemnité forfaitaire en complément des frais d'hébergement pour les 1. frais liés au petit déjeuner, 2. deux repas par jour, 3. les frais de transport local 4. les frais de télécommunications et pour 5.frais divers.

L'indemnité journalière est calculée comme suit :

- remboursement des frais effectifs sur présentation de factures pour la personne dont la durée de la mission (d) : $d \leq 6$ heures
- remboursement de $0,5 \times 1$ indemnité journalière (i) pour la personne dont: $6 \text{ heures} < d \leq 12 \text{ heures}$
- remboursement de $1 \times i$ pour la personne dont : $12 \text{ heures} < d \leq 24 \text{ heures}$
- remboursement de $1,5 \times i$ pour la personne dont : $24 \text{ heures} < d \leq 36 \text{ heures}$
- remboursement de $2 \times i$ pour la personne dont : $36 \text{ heures} < d \leq 48 \text{ heures}$
- remboursement de $2,5 \times i$ pour la personne dont : $48 \text{ heures} < d \leq 60 \text{ etc...}$

L'indemnité journalière (i) est plafonnée à un montant de 92 €par jour.

La Commission et les Institutions européennes subviennent aux frais de voyage, aux frais d'hébergement et à l'indemnité journalière de leurs représentants participant à une activité relevant du présent appel. Ces frais ne figureront donc pas dans le projet de budget à soumettre par le demandeur.

Frais de service

- **Information, dissémination, publication**

Les "publications" incluent les coûts de distribution et de production des publications directement liés aux activités prévues dans le programme de travail et reproduits autrement que par simple photocopie. Ces coûts ne seront pris en charge que si la description et le devis sont annexés (nombre de pages, copies & langues).

- **Traduction**

Si elles sont réalisées à l'extérieur, les traductions peuvent être considérées comme coûts directs éligibles. Le détail des frais de traduction doit porter sur la langue traduite, le nombre de pages et le montant par page. Le tarif par page ne doit pas excéder les prix usuels du marché.

- **Conférences et séminaires**

Les frais de conférence incluent 1. les coûts induits par les conférences/séminaires prévus dans le projet tels les frais de location des salles et des cabines de traduction 2. d'éventuels frais de «catering» liés à l'organisation de la conférence/séminaire.

Doivent également être inclus dans ce budget les frais d'interprétation dont les différentes composantes doivent être détaillées. Seront notamment précisés le nombre de langues prévues, le

nombre d'interprètes et le nombre de jours de prestation. Le tarif journalier accepté pour un interprète ne peut dépasser 700 €(ttc), frais de transport et de séjour compris.

Les interprètes sont à recruter sur place. Pour que les frais de transport et de séjour soient couverts par la subvention, le recrutement sur place doit être impossible (préciser la raison).

Sous-traitance

La sous-traitance vise tout service entrepris par un tiers en rapport avec la mise en œuvre de l'action entreprise dans le cadre de AE-2010 par le bénéficiaire.

En principe le bénéficiaire final doit être capable de réaliser soi-même l'activité se déroulant dans le cadre de AE-2010. Cependant à titre d'exception il est permis de déléguer certains éléments du projet à des tiers.

Dans le cas d'une sous-traitance la description du projet doit indiquer 1. les causes de la sous-traitance et 2. les tâches exercées par le sous-traitant dans le cadre de l'activité projetée par le porteur du projet dans le cadre de AE-2010.

Qu'il s'agisse d'achats ou de contrats de sous-traitance, en fonction du montant du contrat, il y a lieu d'avoir des procédures transparentes en ce qui concerne la garantie de l'égalité des chances dans la concurrence pour les parties contractantes potentielles.

Pour le choix du sous-traitant, les principes de base à observer sont les suivants :

- L'objectivité : le rapport qualité/prix du bien ou du service doit être analysé rationnellement ;
- Afin d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir le respect du principe « non profit » ; il ne doit pas y avoir de lien statutaire entre le bénéficiaire et le sous-traitant.

Pour tous les contrats de sous-traitance, les sous-traitants s'engagent à fournir aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités sous-traitées.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont :

- les coûts liés à l'acquisition d'équipements essentiels à la réalisation du projet : Il est possible de mettre en compte 1. l'amortissement linéaire ou dégressif des équipements pour l'année 2010 2. les frais d'un contrat de location pour AE-2010.
- les coûts liés aux mesures de publicité et d'évaluation du projet prescrites par la Commission.
- les frais administratifs : les dépenses administratives et de gestion, l'entretien, les fournitures et mobilier de bureau, les photocopies, le loyer, les frais d'envoi, de téléphone et de fax, le chauffage, l'électricité, l'approvisionnement en eau, les assurances, et les autres frais nécessaires à l'achèvement du projet.

9.2. Dépenses inéligibles

De manière non exhaustive, ne sont pas éligibles:

- les dépenses exagérées et irréfléchies;
- la rémunération du capital, les charges de la dette et du service de la dette, les intérêts débiteurs, les commissions et pertes de change, les provisions pour pertes ou pour dettes éventuelles, les intérêts échus, les créances douteuses, les amendes, les pénalités financières, les frais de procédure, et les dépenses somptuaires ou inconsidérées;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire final et pris en charge dans le cadre d'un autre projet ou programme de travail bénéficiant d'une subvention communautaire;
- les contributions en nature;
- les frais de réception exclusivement destinés au personnel du projet.

10. Présentation des propositions de projet

Chaque proposition de projet doit contenir un exemplaire en original établi sur papier et daté et signé par le demandeur et un exemplaire établi sur CD-ROM des documents suivants :

- le formulaire de demande y compris le calendrier de mise en œuvre de l'action (Annexe 2)
- la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts (Annexe 3)
- le formulaire « Budget prévisionnel détaillé » (Annexe 5)
- une version actualisée et consolidée des statuts du demandeur
- le bilan de l'activité de l'organisme précédant l'introduction de la demande
- un extrait du casier judiciaire de la ou des personnes ayant pouvoir d'engager juridiquement le demandeur
- le rapport d'activité dernier en date du demandeur
- le curriculum vitae des personnes en charge de l'exécution de l'activité projetée durant AE-2010

11. Date limite de présentation de la demande d'octroi de subvention

11.1. La demande officielle est obligatoirement rédigée sur le formulaire portant l'intitulé « Formulaire de candidature » et est introduite avec toutes les annexes et pièces justificatives requises, **sous pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 12 octobre 2009 à 18.00 heures à l'adresse suivante :**

Ministère de la Famille et de l'Intégration
National Implementing Body pour AE-2010
a.m de Madame Brigitte Weinandy coordinatrice
pour AE-2010
12-14, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

11.2. La demande est accompagnée d'un relevé portant indication des pièces et des annexes soumises à l'appui de la demande. Par ailleurs la demande officielle introduite par voie postale est accompagnée d'une version électronique enregistrée sur CD-ROM.

11.3. La demande doit être datée et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à engager juridiquement la personne morale pour le compte et au nom de laquelle ils agissent.

11.4. Pour ce qui est de la date à retenir pour le dépôt de la demande officielle ; seul le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe contenant la demande officielle transmise par voie postale fait foi.

11.5. La demande avec les pièces justificatives et les annexes doit être soumise au NIB sous pli recommandé avec accusé de réception. Le demandeur doit s'assurer que l'envoi postal comprend le formulaire de candidature avec toutes les pièces et annexes requises et parvient au NIB par voie postale dans la forme indiquée avant l'écoulement de la date d'échéance.

11.6. Seule la demande officielle telle que spécifiée sous 10 est prise en considération par le Comité d'évaluation. Par conséquent les demandes introduites par tout autre moyen (par exemple par la voie électronique, par télécopie ou par courrier simple) à l'exclusion du mode de transmission tel que spécifiée sous 11.1. ou les demandes déposées à une adresse autre que celle indiquée ci-avant seront rejetées d'office par le comité d'évaluation. Il en va de même des demandes introduites après la date butoir ou des demandes introduites de manière incomplète.

11.7. Documents à transmettre au NIB :

Les formulaires des demandes et des annexes sont téléchargeables à partir du site internet et à transmettre dûment remplis au NIB dans les délais indiqués et établis en conformité des règles indiqués dans le présent appel aux propositions.

12. Aspects procéduraux :

12.1. Le ministre ayant l'Inclusion dans ses attributions a été désigné comme autorité représentant l'organisme national d'exécution (en abrégé⁸ : NIB), qui est responsable de l'élaboration du programme et des priorités de l'Année européenne au niveau national ainsi que de la sélection des actions proposées à un financement communautaire.

12.2. Dès l'introduction du projet par le demandeur d'un financement forfaitaire à l'une des actions éligibles pour AE-2010, un accusé de réception lui sera délivré. Le tampon d'entrée du Ministère désigné NIB fait foi jusqu'à inscription de faux.

Après l'écoulement de la période pour introduire la demande auprès le NIB les projets éligibles au processus de sélection seront soumis à l'approbation d'un comité d'évaluation composé des membres du Groupe interministériel Pan-inclusion pour tenir compte de l'aspect pluridisciplinaire de l'éventail des actions éligibles proposées pour AE-2010.

L'approbation du comité d'évaluation se fait en conformité des critères de sélection relatifs à la personne du demandeur ainsi que des critères d'attribution relatifs au projet proposé. Elle s'opère sur base d'une pondération préétablie des critères d'attribution définis pour les activités éligibles pour AE-2010.

Le projet introduit pour la mise en œuvre d'une action éligible pour AE-2010 ayant obtenu le plus de points sera retenu, en ce qui concerne la priorité 1 seront retenues les 2 projets ayant obtenu le plus de points.

La décision relative à la sélection ou au refus de la proposition de projet pour AE-2010 sera prise par le ministre ayant l'Inclusion sociale dans ses attributions.

Cette décision est susceptible d'un recours de droit commun en annulation devant le Tribunal administratif dans les 40 jours à compter de la notification de la décision ministérielle.

13. Droits et devoirs

13.1. Les droits et obligations énumérés ci-après sont établis sans préjudice quant aux dispositions contenues dans les conventions de financement à établir entre le NIB et le porteur de projet.

13.2. Le porteur de projet de même que tout partenaire associé du porteur de projet s'engage à coopérer avec le NIB pour tout ce qui concerne les volets administratif, financier et les évaluations intermédiaire et ex post du projet.

13.3. Le porteur de projet qui réalise le projet avec un partenaire associé est tenu de communiquer les coordonnées du partenaire associé au NIB.

13.4. Toute proposition de projet est à établir sur des formulaires établis par le NIB.

13.5. Le projet introduit doit viser directement l'activité spécifiée sous le point 3 ci-avant. Le demandeur doit préciser dans le formulaire de demande l'activité à laquelle le projet se rapporte. Le projet introduit ne peut viser qu'une seule des activités telles que spécifiées sous le point 3 ci-avant. Le projet omettant d'indiquer l'action auquel il se rapporte sera immédiatement écarté du processus de sélection sans faire l'objet d'une évaluation sur base des critères d'attribution telle que spécifiée au point 8 ci-avant. Il en va de même des projets portant indication de plusieurs activités au sens du point 3 ci-avant.

13.6. Les projets non-conformes aux critères de sélection applicables aux porteurs du projet des actions entreprises dans le cadre de AE-2010 seront écartés d'office du processus de sélection.

13.7. Toutes les demandes introduites auprès le NIB feront l'objet d'une décision motivée prise par le représentant légal du NIB, à savoir le ministre ayant l'Inclusion sociale dans ses attributions. Les

⁸ NIB = National Implementing Body. Le Grand-Duché de Luxembourg a opté pour l'abréviation anglaise « NIB » afin d'éviter toute confusion sur le plan national avec l'«Office nationale pour l'Enfance» (ONE).

décisions de refus sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. La loi luxembourgeoise est d'application.

13.8. Les modalités de paiement seront déterminées dans la convention à signer entre le représentant légal du NIB et le bénéficiaire.

Les paiements se font par voie d'acomptes.

Un premier acompte de préfinancement d'un maximum ne pouvant dépasser 30% du montant total de cofinancement alloué au bénéficiaire sera payé au moment de la signature de la convention de subventionnement.

Un deuxième acompte ne pouvant dépasser 40% du montant de cofinancement alloué ne pourra être payé entre les mains du bénéficiaire à condition que ce dernier ait utilisé au moins 70% du premier acompte et après que le NIB a reçu et approuvé le rapport de mise en œuvre intermédiaire qui lui a été communiqué de la part du bénéficiaire. Au cas où le premier acompte versé au bénéficiaire a été utilisé à un montant inférieur de 70% dudit acompte, le second acompte produit sur présentation du rapport de mise en œuvre dûment approuvé par le NIB sera réduit du montant non-utilisé lors du versement du premier acompte.

Le montant restant sera payé après 1. acceptation par le NIB du rapport final de mise en œuvre à présenter par le bénéficiaire et après 2. établissement par le NIB du décompte final.

Le bénéficiaire est tenu de justifier chaque dépense effectuée à l'aide des moyens de cofinancement national et communautaire reçus dans le cadre de AE-2010 à l'aide de factures ou de pièces écrites généralement utilisés pour justifier de l'existence d'une dépense. Les dépenses non justifiées et celles jugées non éligibles par le NIB en application des dispositions du présent appel aux propositions et des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux activités se déroulant dans le cadre de l'AE-2010 sont insusceptibles d'un quelconque cofinancement au titre de AE-2010. Par conséquent les montants indûment perçus par le bénéficiaire seront sujet à remboursement au NIB.

13.9. Les bénéficiaires d'un cofinancement dans le cadre de AE-2010 sont requis de mentionner lors du déroulement des actions planifiées dans le cadre de l'AE-2010 ou dans le cadre des publications effectuées en relation avec ces actions le fait qu'ils ont bénéficié d'un cofinancement communautaire dans le cadre de la réalisation de ces activités en utilisant les termes suivants : «Avec le soutien de l'Union européenne.». Le logo pour AE-2010 doit être visible.

Toute communication ou publication effectuée par le bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit y compris les médias électroniques devra indiquer qu'elle s'effectue sous la seule responsabilité de l'auteur et que la Commission européenne n'est pas responsable pour l'usage qui est fait de l'information comprise dans cette communication ou publication.

En signant la convention de subventionnement le bénéficiaire autorise le NIB de publier les informations énumérées ci-après sous quelque forme que ce soit y compris les médias électroniques, ainsi que le site internet de la Communauté européenne :

- le nom du bénéficiaire et son adresse
- l'objet de la subvention accordée
- le montant alloué et le pourcentage du cofinancement alloué compte tenu du coût de l'action.

13.10. les propositions retenues au titre d'un cofinancement national et communautaire feront l'objet d'une évaluation ex-post effectuée à la demande de la Commission européenne par un expert indépendant sélectionné par la Commission européenne, auquel cas le bénéficiaire du subventionnement au titre de AE-2010 s'engage à communiquer tout document ou information nécessaire à la réalisation de l'évaluation à la Commission ou à toute personne autorisée à cet effet par la Commission et en cas de besoin de lui donner l'accès requis à ces documents pour permettre la mise en œuvre du processus d'évaluation.

13.11. La demande d'un subventionnement au titre de AE-2010 sera traitée par la voie informatique. Toutes les données à caractère personnel seront traitées en conformité avec le règlement européen

45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Les informations demandées dans le cadre de la demande de subventionnement sont nécessaires aux fins du traitement desdites demandes dans le cadre de AE-2010 et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du programme de subventionnement des activités se déroulant au Grand-duché de Luxembourg dans le cadre et pour les besoins de AE-2010.

Sur demande de toute personne autorisée à cet effet, le requérant est tenu de corriger ou de compléter les informations requises.

ANNEXES

Annexe 1 :

Extrait du règlement /CE,Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 tel que modifié : articles 93 et 94

«Article 93

1. Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires: ◀

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1.

Les points a) à d) ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations nationales.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir d'exiger cette attestation en cas de marché de très faible valeur au sens des modalités d'exécution.

Aux fins de la bonne application du paragraphe 1, le candidat ou soumissionnaire doit, si le pouvoir adjudicateur le demande:

a) lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne morale, fournir des informations concernant la propriété ou le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle de l'entité juridique;

b) lorsque le recours à la sous-traitance est envisagé, attester que le sous-traitant ne se trouve pas dans l'une des situations visées au paragraphe 1.

3. Les modalités d'exécution fixent la durée maximale pendant laquelle les situations visées au paragraphe 1 entraînent l'exclusion des candidats ou soumissionnaires de la participation à un marché.

Cette durée maximale ne dépasse pas dix ans.

Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;

c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de ce marché visés à l'article 93, paragraphe 1.»

Annexe 2 :



Numéro de référence <i>A compléter par l'organisme national d'exécution</i>	
---	--

Formulaire de candidature

Programme	<i>2010 Europäescht Joer fir d'Bekämpfung vun der Armut an der sozialer Ausgrenzung</i>
Priorité visée (à remplir)	
Date limite de soumission	<i>xx1/09/2009</i>
Titre du projet (à remplir)	
Porteur de projet	
Entendez-vous avoir recours à des sous-traitants: oui ÿ non ÿ	
Si vous avez des sous-traitants quel est leur identité	
(ajoutez des lignes si nécessaire)	Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant qui doit être une personne morale
Sous-traitant N° 1:	
Sous-traitant N° 2:	
Sous-traitant N° 3:	
Si vous avez des sous-traitants, quel sera leur rôle en relation avec les activités de AE-2010?	
Sous-traitant N° 1:	
Sous-traitant N° 2:	
Sous-traitant N° 3:	

Partie A. Identification du porteur de projet

A.1 ORGANISME

Dénomination juridique de l'organisme:					
N° de référence E.I. si applicable:	N.A.	Numéro d'identification national si applicable:	N.A.	Numéro de TVA si applicable	
Adresse officielle:					
Code postal:		Ville:			
Pays					
Site Web:	http://				
Téléphone 1:		Téléphone 2:		Fax:	
IBAN		BIC			

A.2. PERSONNE AUTORISÉE À ENGAGER LÉGALEMENT L'ORGANISME (REPRÉSENTANT LÉGAL)

Nom:	<i>M. Mme</i>		Prénom:	
Fonction:				
E-mail:				
Adresse : (à compléter uniquement si différent de l'adresse de l'organisme)				

A.3. PERSONNE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION (PERSONNE DE CONTACT)

A compléter uniquement si différent de la personne autorisée à engager légalement l'organisme

Nom :			Prénom:	
Fonction:				
E-mail:				
Téléphone:			Fax:	
Adresse : (à compléter uniquement si différent de l'adresse de l'organisme)				

PARTIE B: Capacité Opérationelle

B.1 Expérience en relation avec le domaine sur lequel porte votre projet

B.2 Partenaires confirmés ou envisagés (sous-traitants-exclus) avec description de leur rôle dans le projet

PARTIE C: Le projet

C.1. Description succincte du projet et de sa mise en œuvre
(maximum 2 pages, police Times New Roman, 12 pt)

C.2. Groupe cible

C.3. Résultats attendus

C.4. Activités de communication et de promotion

PARTIE D: Calendrier de mise en œuvre des activités couvertes par le projet

Veillez fournir des précisions sur votre plan de travail incluant les tâches concrètes qui incombent aux partenaires et/ou sous-traitants éventuels

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [*nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir*]:

- q agissant en qualité de représentant de
- q agissant comme sous-traitant pour le compte du demandeur

dénomination officielle complète :

forme juridique officielle :

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

- certifie que les renseignements figurant dans cette candidature, y compris la description du projet, sont à ma connaissance corrects et déclare connaître le contenu des annexes du formulaire de candidature.

- confirme que mon établissement/organisation possède la capacité financière et opérationnelle de mener à bien le projet proposé.

- déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;

b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;

c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;

e) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du demandeur.

- atteste que l'organisme au nom duquel j'agis n'a pas fait l'objet d'un autre financement national ou communautaire pour l'action AE-2010 visée dans ma demande.

- atteste que ni moi, ni l'établissement pour lequel j'agis ici en tant que représentant légal, ne sommes dans l'un des cas susmentionnés, et déclare savoir que les sanctions prévues par le Règlement financier peuvent être appliquées en cas de fausse déclaration.

Dans l'hypothèse où ma demande de subvention serait honorée, j'autorise la Commission / le NIB à publier sur son site Internet ou sur tout autre support approprié:

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la subvention; pour les réseaux le nom et l'adresse des membres;
- L'objet de la subvention;
- Le montant alloué et le taux de couverture des frais inhérents au programme de travail approuvé.

En signant ce formulaire de candidature, j'accepte toutes les conditions stipulées dans le programme national du Grand-duché de Luxembourg relatif à l'année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010), le document cadre stratégique retraçant les priorités et les orientations pour les activités relatives à l'année européenne 2010, les dispositions du présent appel à propositions, le tout sans préjudice des conditions légales et réglementaires de droit national et de droit européen applicables.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être

appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Fait à:

Date / /

(jour/mois/année)

Signature du Contractant:

Cachet de l'organisme candidat:

Nom et fonction en majuscules:

Annexe 4 : Tableau des documents requis

Ordre	Document	
1.	Demande	ø
2.	Déclaration sur l'honneur	ø
3.	Statuts	ø
4.	Formulaire du budget prévisionnel se rattachant au projet pour AE-2010	ø
5.	Bilan de l'année d'activité de l'organisme précédant l'introduction de la demande	ø
6.	Extrait du casier judiciaire de la ou des personnes ayant pouvoir d'engager juridiquement le demandeur	ø
7.	Rapport d'activité	
8.	Curriculum vitae des personnes en charge de l'exécution de l'activité projetée durant AE-2010	